

Convention de collaboration relative au dépôt des archives définitives de la Haute Ecole des Arts du Rhin

ENTRE

La Haute Ecole des Arts du Rhin, représentée par son Directeur, M. David CASCARO, d'une part, dûment autorisé par la délibération du Conseil d'administration du XX xxxx 20XX, ci-après dénommée la HEAR ;

ET

La ville de Strasbourg, représentée par Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire, dûment autorisée par la délibération du conseil municipal du xx XXXX 20XX d'autre part,

ET

La ville de Mulhouse, représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire, dûment autorisée par la délibération du conseil municipal du XX XXXX 20XX d'autre part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment autorisée par la délibération du conseil de l'Eurométropole du XX XXXX 20XX

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment autorisé par la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX XX 20XX d'autre part ;

VU le livre II du Code du patrimoine, notamment ses articles L.211-1, L.212-2, L.212-4, L.212-8 et R.212-12,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2112-1,

VU la circulaire du premier ministre du 2 novembre 2001 relative à la gestion des archives dans les services et établissements publics de l'Etat,

VU l'instruction ministérielle DGP/SIAF/2013/005 du 31 octobre 2013 portant mesures de simplification relatives à l'exercice du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques par les directeurs des services départementaux d'archives,

VU le courrier du 11 juin 2018 du service interministériel des archives de France relatif au versement des archives définitives produites par la Haute Ecole des Arts du Rhin,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

La Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) est un établissement public de coopération culturelle créé par délibérations du conseil municipal de Strasbourg du 6 décembre 2010, du conseil municipal de Mulhouse du 13 décembre 2010, du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2010 et par l'arrêté de création du Préfet de la région Alsace du 23 décembre 2010.

Elle est née le 1er janvier 2011 de la fusion de l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg (ESADS), de l'École supérieure d'art de Mulhouse (Le Quai) et des enseignements supérieurs de la musique du conservatoire de Strasbourg en un seul et même établissement d'enseignement supérieur artistique.

En application de l'article L.212-8 du Code du Patrimoine, cet établissement public de coopération culturelle doit obligatoirement verser ses archives définitives auprès des Archives d'Alsace.

Dans le cadre d'une collaboration entre la HEAR, les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, les Archives municipales de Mulhouse et les Archives d'Alsace, il est souhaité par la présente convention déroger à cette règle de principe, en application du dernier alinéa de l'article R.212-12 du Code du patrimoine.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

I. Objet et dispositif de la convention

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de déroger à la règle prévue à l'article L.212-8 du Code du Patrimoine selon laquelle la HEAR devrait obligatoirement verser ses archives définitives auprès des Archives d'Alsace.

Cette convention prévoit ainsi :

- les conditions de gestion, de conservation et de communication au public par les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et par les Archives municipales de Mulhouse des archives définitives de la HEAR ;
- les prescriptions scientifiques et techniques des Archives d'Alsace ;
- l'emploi de personnes responsables qualifiées en archivistique.

II. Capacité juridique et accord des parties

Article 2

En raison des liens historiques séculaires avec les villes concernées et de la tradition de versement de l'École supérieure des arts décoratifs de Strasbourg (ESADS), de l'Académie supérieure de Musique de Strasbourg et de l'École supérieure d'art de Mulhouse (Le Quai) auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Archives municipales de Mulhouse, la Haute Ecole des Arts du Rhin dépose, par dérogation à l'article L.212-8 du Code du patrimoine, les archives définitives produites sur ses sites de Strasbourg auprès, respectivement, des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, et celles produites sur son site de Mulhouse, auprès des Archives municipales de Mulhouse.

Article 3

Les villes de Strasbourg et de Mulhouse et l'Eurométropole de Strasbourg acceptent de recevoir en dépôt les archives définitives de la HEAR produites sur leur territoire.

On entend par « archives définitives », les documents qui ont subi les sélections et éliminations définies aux articles R.212-13 et R.212-14 du Code du patrimoine et qui sont à conserver sans limitation de durée. Il s'agit ainsi des documents dont la durée d'utilité administrative est échue. Ce dépôt est assuré à titre gracieux.

Les archives définitives sont identifiées comme telles au moyen d'un référentiel commun, qui sera soumis à la validation du directeur des Archives d'Alsace.

III. Modalités de dépôt de documents

Article 4

La HEAR s'engage à conditionner correctement les documents identifiés comme étant des archives définitives qu'elle souhaite déposer, en les plaçant dans des protections appropriées (boîtes, chemises...), et à établir, avant le dépôt, des bordereaux décrivant précisément les archives concernées : ces bordereaux seront ensuite mis à disposition du public en salle de lecture des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Archives municipales de Mulhouse. Une copie des bordereaux de dépôt et des instruments de recherche réalisés par les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Archives municipales de Mulhouse sera adressée aux Archives d'Alsace.

Article 5

Les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et les Archives municipales de Mulhouse s'engagent à assurer la garde des documents déposés et à veiller à leur bonne conservation.

Les archivistes employés auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'auprès des Archives municipales de Mulhouse sont des agents qualifiés en archivistique.

Article 6

Les documents produits par la HEAR et versés auprès des Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et des Archives municipales de Mulhouse seront cotés au sein d'une sous-série W-dépôt, afin de matérialiser le caractère dérogatoire de ces entrées.

IV. Communication et utilisation des documents

Article 7

La communication des documents déposés par la HEAR s'effectuera selon la législation en vigueur (articles L.213-1 et L.213-2 du Code du patrimoine) pour les archives publiques et sous réserve que leur état matériel le permette.

Article 8

La HEAR autorise les Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et les Archives municipales de Mulhouse à utiliser les documents déposés dans le cadre de leur politique éducative et culturelle, et, plus généralement, à mettre en œuvre toutes les actions permettant la valorisation de ces documents sous réserve de mentionner leur auteur et qu'ils proviennent du fonds d'archives de la HEAR. Le prêt de documents à des tiers reste cependant soumis à l'autorisation de la HEAR.

V. Reproduction des documents

Article 9

La HEAR communique aux Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et aux Archives municipales de Mulhouse les droits d'auteur et voisins qui s'appliquent aux documents déposés.

Les recettes provenant des reproductions sont encaissées par le service qui les a effectuées.

VI. Réutilisation des reproductions

Article 10

Les reproductions de documents en salle de lecture pour un usage privé sont autorisées, dans le respect des règlements des salles de lecture des Archives municipales de Strasbourg et de Mulhouse.

Les demandes de réutilisation de reproductions par des tiers à des fins commerciales ou de diffusion sont soumises à la Haute Ecole des Arts du Rhin. Les Villes de Strasbourg et Mulhouse ainsi que l'Eurométropole de Strasbourg peuvent réutiliser librement, à des fins non commerciales, les documents produits par la HEAR, en prenant en compte les éventuels droits d'auteur et en mentionnant qu'ils proviennent du fonds d'archives de la HEAR. Dans le cas d'une utilisation à des fins commerciales, un contrat de cession de droits sera conclu avec le titulaire des droits d'auteur. Le réutilisateur prendra l'attache de la HEAR qui se fera l'intermédiaire avec les auteurs.

VII. Contrôle scientifique et technique

Article 11

Pendant la durée de la convention, le directeur des Archives d'Alsace continue d'assurer, par délégation du Service interministériel des archives de France, l'intégralité de l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives courantes, intermédiaires et définitives de la HEAR, tel que défini aux articles R. 212-2 à R.212-4 et R. 212-16 du Code du patrimoine.

Toute action portant sur les documents ou sur leurs conditions de conservation devra ainsi être portée à la connaissance du directeur des Archives d'Alsace pour examen et validation préalable. Ce contrôle se traduira notamment, pour les éliminations d'archives, par le visa apposé par le directeur des Archives d'Alsace sur les bordereaux de demande d'élimination établis par la HEAR.

Article 12

Les Archives de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et les Archives municipales de Mulhouse s'engagent à fournir un accompagnement et une assistance scientifique et technique au personnel de la HEAR en charge des archives. A ce titre, elles apportent notamment des conseils en matière de conservation des documents et de rédaction des bordereaux de dépôt et d'élimination ainsi que pour la réutilisation des reproductions.

VIII. Durée, dénonciation et contestation de la convention

Article 13

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature par l'ensemble des parties prenantes, tacitement renouvelable d'année en année. Elle peut être dénoncée par l'une des parties contractantes, à n'importe quel moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des quatre autres parties

contractantes. En ce cas, la convention cesse de s'appliquer au terme d'un délai de six mois à compter de la notification de la dénonciation aux quatre autres parties.

Article 14

En cas de dénonciation de la présente convention par l'une des parties, les archives définitives de la HEAR, qui ont été déposées par dérogation aux Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et aux Archives municipales de Mulhouse, seront versées aux Archives d'Alsace. Les coûts occasionnés par ce versement seront supportés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mulhouse.

À la restitution, les Archives d'Alsace donneront une décharge aux Archives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et aux Archives municipales de Mulhouse.

Article 15

15.1. Toute modification de la présente convention ne peut résulter que d'un avenant constaté dans un écrit signé par l'ensemble des parties à condition que cette modification n'en remette pas en cause les éléments essentiels.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

15.2. En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler à l'amiable le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, préalablement à toute procédure contentieuse. Pour cela, il peut notamment être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Toute contestation pouvant survenir à l'occasion du présent contrat non réglée à l'amiable sera soumise à la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Haute Ecole des Arts du Rhin, Le Directeur,</p> <p>David CASCARO</p>
<p>Pour la ville de Strasbourg, La Maire,</p> <p>Jeanne BARSEGHIAN</p>	<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg, La Présidente,</p> <p>Pia IMBS</p>
<p>Pour la Ville de Mulhouse, La Maire,</p> <p>Michèle LUTZ</p>	